



Arrêté préfectoral du 15 FEV. 2022

portant rejet de la demande d'autorisation environnementale
de la société EOLIENNES D'AUNIS 1 visant la création et l'exploitation d'une installation de
production d'électricité utilisant l'énergie éolienne sur les communes d'Angliers, Longèves et Vérines.

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L.181-9, R. 181-32, R.181-34 et R.511-9 (rubrique 2980 de son annexe) ;

VU le code des transports et notamment l'article L.6352-1 du code des transports ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la société EOLIENNES D'AUNIS 1 le 15 janvier 2021 en vue de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant cinq éoliennes sur les communes d'Angliers, Longèves et Vérines ;

VU le récépissé préfectoral délivré à la société EOLIENNES D'AUNIS 1 le 15 janvier 2021 en application de l'article R.181-16 du code de l'environnement ;

VU les avis exprimés par les services et organismes consultés conformément aux articles D.181-17 et R.181-16 et suivants du code de l'environnement : courrier Préfecture Zone de Défense Sud-Ouest – SGAMI du 25 janvier 2021, courrier du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin du 22 février 2021, courrier de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 10 mars 2021, courrier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – UDAP 17 du 18 mars 2021, courrier du Ministre (DSAE) des armées du 25 mars 2021, courrier du Conseil Départemental de la Charente-Maritime du 22 avril 2021 ;

VU l'avis défavorable du Ministre chargé des transports – Direction Générale de l'Aviation Civile adressé par courriel du 11 juin 2021, qui annule et remplace l'avis défavorable initialement prononcé le 10 mars 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 juillet 2021 ;

VU le projet d'arrêté de rejet transmis le 12 juillet 2021 à la société EOLIENNES D'AUNIS 1 en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de quinze jours ;

VU les observations présentées par le pétitionnaire sur ce projet en date du 26 juillet 2021 ;

VU l'avis défavorable du Ministre chargé des transports – Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 10 décembre 2021 émis suite aux observations formulées par le pétitionnaire ;

VU les observations présentées par le pétitionnaire le 8 février 2022 sur le projet d'arrêté de rejet transmis le 26 janvier 2022 en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de quinze jours ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E1 et E2 se situent dans la zone de contrôle de l'aérodrome de La Rochelle – Île de Ré ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E1 et E2 constituent un risque de sécurité pour les aéronefs entrant ou sortant de la CTR (Control Traffic Region) via le point E, car elles se situent dans le volume de protection du VFR Spécial (navigation à vue sans les minimas réglementaires) ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne E1 se situe à environ 105 mètres de l'aire de protection de l'itinéraire ;

CONSIDÉRANT que dans le règlement SERA (Règles de l'air européennes normalisées), les règles de hauteurs de survol pour les VFR vis-à-vis d'un obstacle se basent sur un rayon de 150 mètres autour de l'obstacle ;

CONSIDÉRANT qu'en termes d'altitude, l'itinéraire est plafonné à 774 ft maximum (séparation vis-à-vis des finales IFR RWY27) et que l'éolienne E1 culmine à 696 ft, ce qui ne permet pas de la survoler dans le plan vertical ;

CONSIDÉRANT que la présence de l'éolienne E1 dans la CTR grève la possibilité de déplacer les points VFR en cas de nécessité suite à une évolution du dispositif CA (éventualité probable dans un contexte de rationalisation des moyens conventionnels et développement des procédures PBN « navigation basée sur la performance » imposé par le règlement européen 2018/1048) ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne E2 culminant à 692 ft est très proche du point E. Le trajet VFR des points E-S étant plafonné à 774 ft maximum, la présence de l'éolienne E2 constitue un risque de sécurité si un pilote déborde de la trajectoire du à des visibilité réduites, le cercle d'incertitude de sa position pourrait être conflictuel avec cet obstacle ;

CONSIDÉRANT que la modification de la trajectoire VFR « S » n'est pas réalisable, car elle se trouve entre la procédure NDB et les limites de la CTR ;

CONSIDÉRANT que tout projet doit impérativement se situer en dehors d'un volume de protection du VFR Spécial ;

CONSIDÉRANT par conséquent que le projet de la société EOLIENNES D'AUNIS 1 ne respecte par les dispositions de l'article 2-I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 qui prévoit que l'installation est implantée de façon à préserver la sécurité des vols d'aéronefs et à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés en support de la navigation aérienne civile ;

CONSIDÉRANT que le Ministre chargé des transports – Direction Générale de l'Aviation Civile a donné, dans ses lettres susvisées, un avis défavorable au projet de la société EOLIENNES D'AUNIS 1, en raison de son incompatibilité avec une procédure d'approche (VFR Spécial) de l'aérodrome de La Rochelle – Ile de Ré (17), liée à la position des éoliennes E1 et E2 du projet dans le volume de protection correspondant ;

CONSIDÉRANT que le préfet est tenu de se conformer à l'avis défavorable du Ministre chargé des transports – Direction Générale de l'Aviation Civile en application des articles R.181-32 et R.181-34 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 15 janvier 2021 par la société EOLIENNES D'AUNIS 1, dont le siège social est situé : étage 4 Business Center, 3 avenue Gustave Eiffel, BUSINESS CENTER 4^{ème} étage - TELEPORT 1, 86360 CHASSENEUIL DU POITOU, portant sur son projet de créer et d'exploiter un parc éolien (installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) sur les communes d'Angliers, Longèves et Vérines, est rejetée.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société EOLIENNES D'AUNIS 1.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté de rejet est déposée en mairies d'Angliers, Longèves et Vérines, et peut y être consultée ;
- 2° L'arrêté est affiché en mairies d'Angliers, Longèves et Vérines, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la cour administrative d'appel de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

En outre, elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le même délai, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, les Maires d'Angliers, Longèves et Vérines, ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

La Rochelle, le **15 FEV. 2022**

Le Préfet



Nicolas BASSELIER

